



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

Esplanade Charles de Gaulle
33000 Bordeaux

Références : 2026-427
Code AIOT : 0005200248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2026 dans l'établissement BORDEAUX METROPOLE - déchetterie implanté rue Jules Ferry 33440 Ambarès-et-Lagrave. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de contrôle s'inscrit dans le cadre d'une inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et porte sur les produits chimiques présents dans l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORDEAUX METROPOLE - déchetterie

- rue Jules Ferry 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bordeaux-Métropole exploite à Ambarès-et-Lagrave une déchèterie autorisée pour particuliers, ouverte également aux collectivités. L'exploitation de la déchèterie est autorisée sous le régime de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité depuis le 20 février 2015, avec un AP du 02/07/1992 complété le 04/10/2006.

Toutefois l'installation est factuellement exploitée sous le standard des arrêtés ministériels portant sur les deux rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet
5	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection régionale coordonnée de l'inspection des installations classées portant sur les produits chimiques présents dans les installations ICPE a permis de montrer que le site entrepose seulement 6 produits chimiques dont un seul présente une mention de danger significative (corrosif). Les 6 produits sont entreposés dans des conditions conformes aux attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35				
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS				
Prescription contrôlée : Article 31 : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.				
Constats : Le site présente un stock de 6 produits chimiques entreposés sous l'évier du bâtiment du personnel dans un bac en plastique étanche :				
Usage	Marque / nom	Contenant	Dangers	FDS
nettoyant pour la vaisselle	CHRISTEYNS - 1024	-	aucune	13/09/2018
savon pour les mains	T E C H L I N E ORIGIN - lotion lavante mains	5 L	aucune	16/03/2021
nettoyant pour les vitres et surfaces	CHRISTEYNS - 1223_ind04	1 L	cutané, oculaire	30/12/2021
nettoyant pour les toilettes	LEMONEL G-ECO 013417	1 L	yeux	31/01/2022
vinaigre blanc < 10% d'acidité	CHARBONNEAU X BRABANT	1 L	yeux	19/03/2022
Nettoyant désinfectant	PROSENS - citrus ND+ surfaces	5 L	corrosif	version 1.3 29/06/2021
Les 6 fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur site et accessibles au personnel. Le personnel présent sur site le jour de l'inspection est bien informé des produits à disposition, de leur emplacement et des dangers associés.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés.....dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'exploitant, ayant identifié les risques/dangers associés à l'usage des 6 produits chimiques listés ci-avant (cf. fiche de constat n°1) par le biais de leurs FDS, a mis à disposition de son personnel dans leur local les équipements de protection individuelle (EPI) associés : gants, lunettes. Ces équipements permettent d'assurer une maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Art 25 - I Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Comme détaillé à la fiche de constat n° 1, les 6 produits chimiques sont stockés au niveau de l'évier du local du personnel dans un bac étanche prévu à cet effet et doté d'une contenance de 70 L. En cas de perte de confinement de l'un ou tous les produits, le bac pourra assurer la rétention de la totalité des liquides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Au regard de la consultation de leurs FDS, il apparaît qu'il n'existe pas d'incompatibilité entre les 6 produits chimiques présents sur le site et entreposés sur la même rétention (bac plastique étanche). Toutefois, du fait de quelques questionnements soulevés en séance par le personnel et notamment sur la notion d'incompatibilité entre les produits dangereux du site, l'inspection des installations classées a présenté en séance le principe de la matrice d'incompatibilité. En effet, les sites industriels de collecte de déchets tels que les déchetterie sont parmi les sites présentant le plus de risque de départ de feu, il est donc primordial que l'entreposage des produits soit parfaitement géré par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Les produits chimiques entreposés sur le site n'étant destinés qu'à du nettoyage (main, sol, vitres, ... cf. tableau en fiche de constat n°1) et étant gérés au niveau central du périmètre de Bordeaux Métropole, un stock important n'est pas nécessaire et le fonctionnement se fait en flux tendu. Chaque produit chimique n'est donc qu'un seul exemplaire de 1 L ou 5 L et est commandé lorsqu'il arrive en fin de contenance. Aucun état des stocks à proprement parler n'existe sur site. Étant donné d'une part le peu de produits chimiques et d'autre part les faibles potentiels de dangers identifiés dans les FDS (1 seul produit est corrosif), un état des stocks n'est pas requis. La quantité des produits présents sur site est gérée au niveau central de Bordeaux Métropole.
Type de suites proposées : Sans suite